

Réf. Ville de Wavre 06/071

Réf. Urb.

Réf. SI

Objet : transformer et agrandir une habitation

**DECISION D'OCTROI  
DU PERMIS D'URBANISME**

**SEANCE DU 07 JUIN 2006**

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur et Madame GERARD - DE BEYS demeurant rue Antoine André, 79 à 1300 WAVRE a (ont) introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à LIMAL, RUE ANTOINE ANDRE, 79 cadastré Wavre 4<sup>e</sup> division section D n° 383 b , 300 k, 300 c, 300 d, 383 e, 383 c et ayant pour objet : transformer et agrandir une habitation ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 07 mars 2006 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant / les motifs suivants : Extension d'une habitation  
Superficie de l'extension : +/- 27m<sup>2</sup> sur 3 niveaux. Matériaux : briques et tuiles similaires à l'existant  
Enquête en application de l'article 330-2° : construction en recul par rapport à l'alignement. ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite

Réf. Ville de Wavre 06/071  
Réf. Urb.  
Réf. SI  
Objet : transformer et agrandir une habitation

**DECISION D'OCTROI  
DU PERMIS D'URBANISME**

Considérant que seul le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué transmis en date du 25 avril 2006 n'a pas été envoyé au Collège des bourgmestre et échevins dans les 35 jours de sa demande ; que l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable par défaut en vertu de l'article 116, § 5, alinéa 2 du Code précité ;

Considérant que

*Vu l'architecture du bâtiment existant ;*

*Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité le 25 avril 2006;*

*Considérant que le Fonctionnaire délégué, dispose de 35 jours pour émettre son avis, faute de respecter ce délai l'avis est réputé favorable ;*

*Considérant que l'extension s'intègre harmonieusement au bâtiment existant, de par son implantation, son gabarit, sa toiture et ses matériaux ;*

**DECIDE**

**Article 1.** Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame GERARD - DE BEYS demeurant rue Antoine André, 79 à 1300 WAVRE est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1° respecter :

- a. les directives actuelles et à venir concernant le rejet des eaux usées ;
- b. les prescriptions urbanistiques complémentaires énoncées en annexe.

**Article 2.** ~~Les travaux ou actes permis seront réalisés en~~ — phases successives, comme il est précisé ~~ei-après~~

**Article 3.** ~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

**Article 4.** Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de leur droit de recours.

**Article 5.** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 6.** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Ainsi délibéré à Wavre, le 07 juin 2006

Réf. Ville de Wavre 06/071

Réf. Urb.

Réf. SI

Objet : transformer et agrandir une habitation

DECISION D'OCTROI  
DU PERMIS D'URBANISME

Par le Collège  
Le Secrétaire communal,  
Beatrice BACCAERT

Le Bourgmestre,  
Charles AUBECQ

Pour expédition conforme :  
Wavre, le 15 JUIN 2006

Par ordonnance.  
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué  
Charles MICHEL

